

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.006 du 8 octobre 2003

A.95.152/VIII-3409

En cause : **la Ville de Binche,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2000 par la ville de Binche qui demande l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2000 par lequel le Gouvernement wallon annule la délibération du conseil communal de la ville de Binche du 22 mai 2000 démettant d'office et sans préavis Jean-Claude ROUSSEAU;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la requérante, et M^{me} SINNAEVE, attachée, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Jean-Claude ROUSSEAU est éboueur à la ville de Binche. Cette fonction consiste à effectuer le convoyage, le nettoyage en ville, le nettoyage après les marchés et le ramassage des dépôts de sacs clandestins.

2. Le 5 janvier 1998, son médecin traitant, le Docteur PIRET, rédige le certificat suivant :

" Je soussigné, certifie que Monsieur ROUSSEAU Jean-Claude ne peut exercer de profession comportant le port de charges lourdes et ce, définitivement".

3. Le 2 mars 1998, Jean-Claude ROUSSEAU subit un examen médical de reprise de travail après maladie et le Docteur PIROTTE, médecin du travail, le déclare suffisamment apte pour l'exercice de sa fonction d'éboueur.

4. Le 5 mars 1998, le collègue échevinal communique la fiche d'examen du 2 mars 1998 à l'intéressé et l'invite à reprendre immédiatement ses fonctions habituelles. Jean-Claude ROUSSEAU refuse de signer l'accusé de réception de cette lettre.

5. Le 15 octobre 1998, après avoir demandé l'avis du médecin traitant, le Docteur PIROTTE examine à nouveau Jean-Claude ROUSSEAU et le déclare apte à exercer sa profession avec la réserve qu'il "doit être aidé pour le port de charges lourdes de plus de 20Kg".

6. L'intéressé subit un nouvel examen le 14 décembre 1999 et le médecin du travail prend les mêmes conclusions que celles du 15 octobre 1998.

7. Le 14 janvier 2000, le Directeur des travaux fait rapport au collège échevinal sur le comportement de Jean-Claude ROUSSEAU. Il écrit, notamment :

" ...

- Les 30 et 31 décembre : absent sans justification.
- Le 10 janvier 2000 : Monsieur RUELLE a demandé à Jean-Claude ROUSSEAU d'effectuer son travail habituel, à savoir : convoyage, nettoyage en ville, nettoyage après les marchés, ramassage des dépôts de sacs clandestins. Celui-ci a refusé d'effectuer ces tâches prétextant "qu'il y avait du changement". Suite au refus de monsieur Jean-Claude ROUSSEAU, Monsieur RUELLE lui a demandé de rester à sa disposition mais celui-ci a préféré quitter le service à 9h15'.
- Le 11 janvier 2000 : il est absent sans justification.
- Le 12 janvier 2000 : absent toute la journée.
- Le 13 janvier 2000 : absent toute la journée.
- Le 14 janvier 2000 : absent toute la journée".

8. Le 7 février 2000, le chef de section du service du personnel fait également rapport au collège échevinal. Il signale que l'intéressé est absent sans justification depuis le 19 janvier 2000 et rappelle au collège que l'article 153 du statut administratif du personnel prévoit que l'agent qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours, est démis d'office et sans préavis de ses fonctions.

9. Le 11 février 2000, le directeur des travaux envoie la note suivante au service du personnel :

" A plusieurs reprises déjà, vos services ainsi que le Collège se sont penchés sur le cas de M. ROUSSEAU.

Des faits nouveaux dont l'importance doit vous être signalée se sont passés dans le courant de ce mois de janvier.

Dès les premiers jours de janvier, M. ROUSSEAU a à nouveau contesté les ordres qui lui étaient donnés par M. RUELLE et qui pourtant ne constituaient que l'exercice normal de son affectation, allant même jusqu'à refuser catégoriquement d'agir.

Devant ce refus, M. RUELLE l'a prié de rester à sa disposition en attendant qu'il en informe sa ligne hiérarchique.

Entre-temps, l'intéressé a quitté son lieu de travail.

De façon totalement imprévue, M. Joël RUELLE s'est rendu sur le site de nos académies afin de donner des instructions à M. André PRIBILINEC, attaché à ce site.

Il eut, sur place, la surprise de constater que M. Jean-Claude ROUSSEAU s'y trouvait réfugié dans le réfectoire sans toutefois qu'il ne soit question d'un quelconque travail. M. RUELLE lui a fait remarquer que rien ne l'autorisait à se trouver à cet endroit et l'a donc prié de regagner le site d'attache du service des Travaux, ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait.

Le jour suivant, soit le 19 janvier 2000, il s'est absenté jusqu'à ce jour sans aucune justification connue de notre part.

A toutes fins utiles, nous avons joint une attestation de M. André PRIBILINEC stipulant que M. ROUSSEAU n'était plus présent depuis le 19 janvier 2000 sur le site des académies où nous l'avions préalablement trouvé".

10. Par une lettre du 18 février 2000, le collège échevinal informe Jean-Claude ROUSSEAU que, lors de ses séances des 7 et 14 février 2000, il a pris connaissance du rapport de son directeur sur ses absences injustifiées du 19 janvier au 14 février 2000.

Il rappelle à l'intéressé que l'article 153 du statut administratif du personnel prévoit que "Est démis d'office et sans préavis de ses fonctions, l'agent qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent plus de dix jours".

Enfin, il fait part au requérant de son intention de proposer au prochain conseil communal d'entamer une procédure disciplinaire relative à ses absences injustifiées.

11. Le 11 avril 2000, le secrétaire communal rédige un rapport. Après un rappel chronologique des faits, il poursuit en ces termes :

... "Il y a donc manifestement, comme il ressort des tableaux en annexe établis par le Service des Travaux, possibilité d'appliquer l'article 153, 3° du statut du personnel pour absence non justifiée pendant plus de dix jours, à dater du 19 janvier et jusqu'au 11 février. Il est à remarquer que cette même attitude s'est prolongée du 15 février jusqu'au 24 mars (Selon les fiches établies jusqu'à cette date, bien au delà du courrier recommandé du 22/02/2000). L'infraction administrative étant ainsi caractérisée.

Les conditions de l'article 153, 3° sont ici caractérisées. Vu le caractère persistant de l'absence et l'absence de réaction de l'intéressé au courrier lui adressé, il est proposé au Conseil, conformément à l'article 153, 3° du statut administratif de décider de démettre d'office de ses fonctions Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU, sans préavis.

Il n'est donc plus indispensable de recourir à une procédure de type disciplinaire, devant déboucher, vu la gravité des faits, sur une sanction disciplinaire de même nature (démission d'office).

Toutefois, aux termes de l'article 154 du statut administratif, la matière est réglée par les mêmes dispositions que la procédure disciplinaire conformément aux articles 299 à 306 de la Nouvelle Loi communale. Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU devra donc être entendu par le Conseil avec les mêmes moyens de défense que dans le cas d'une procédure disciplinaire.

La Ville citera comme témoins, le cas échéant, MM. Georget BLAIVIE, Directeur des Travaux, J. RUELE, brigadier et PRIBILINEC, ouvrier".

12. Le 11 avril 2000, Jean-Claude ROUSSEAU est convoqué à comparaître devant le conseil communal le 26 avril 2000. Il lui est reproché d'avoir abandonné son poste et d'être resté absent pendant plus de 10 jours sans motif valable.

13. L'audition a bien lieu le 26 avril 2000. Le procès-verbal relate, notamment, ce qui suit:

" ...

A la question de savoir s'il reconnaît s'être absenté sans justification pendant plus de dix jours, Mr ROUSSEAU fait remarquer qu'une fois de plus, on s'attaque aux victimes et non aux responsables. J'ai été victime dit Mr ROUSSEAU de la hargne à mon égard du Directeur des travaux et du Docteur PIROTTE.

La fonction que j'assume n'est plus possible pour raisons de santé. On m'a traité de fainéant et on a même dit que mon médecin était peu scrupuleux. Le Directeur a dit que si je ne reprenais pas le travail, il interviendrait auprès de la médecine du travail. Je sais qu'il l'a fait. Il a sous évalué mon travail pour fausser le diagnostic.

Le Bourgmestre revient sur les absences injustifiées. Monsieur ROUSSEAU admet les absences mais estime qu'elles sont parfaitement justifiées à ses yeux. J'étais constamment humilié souligne-t-il. La situation était intenable. J'avais prévenu que je ne pourrais supporter plus longtemps les insultes. Mr l'Echevin des Travaux souligne que les tâches qui étaient demandées à Mr ROUSSEAU n'étaient pas "inhumaines" que l'on n'a jamais exigé de Mr ROUSSEAU qu'il soulève des charges supérieures à 15Kg et que ses collègues de travail l'ont toujours aidé en cas de besoin. Nous avons même expliqué à Mr ROUSSEAU quelle serait la procédure à suivre pour faire reconnaître son inaptitude éventuelle à effectuer le travail qui était le sien et qui était déjà allégé par rapport à son travail d'origine (terrassier).

Mr ROUSSEAU revient sur le harcèlement moral que cela représente pour lui qui est le mieux placé pour savoir s'il est ou non en mesure d'effectuer ce qu'on lui demande. Mes collègues, dit-il, m'avaient prévenu que j'aurais des ennuis. MM. BLAIVIE et RUELE ne se sont jamais cachés pour le dire.

Madame DE RIDDER souhaite savoir si Mr ROUSSEAU a discuté de son problème avec le Secrétaire communal. Mr ROUSSEAU confirme qu'une entrevue a eu lieu l'année dernière, mais que de toute façon, le Directeur des travaux et la médecine du travail s'étaient entendu pour contester la position du médecin traitant.

Je reconnais que je ne me suis plus présenté au service, mais pour moi, la situation était intenable. J'étais insulté, humilié, je ne pouvais supporter cette ambiance. Cela devenait inhumain. Pour moi, conclut Mr ROUSSEAU, ces absences sont loin d'être injustifiées".

Le lendemain de l'audition, deux exemplaires du procès-verbal sont envoyés à l'intéressé qui en retourne un signé après avoir apposé les remarques manuscrites suivantes :

" Je suis intervenu auprès de Mr RUELLE afin que ses ouvriers cessent de m'insulter, il m'a répondu qu'il ne savait rien faire à ça. Si j'étais chef de service, je ferais en sorte que le règlement d'ordre intérieur soit respecté, ses ouvriers n'ont pas à insulter d'autres mais pour s'entraider (sic). Ces ouvriers feraient mieux de se taire car le travail que je fais est le leur.

A propos du Directeur, l'Echevin DERVAL m'a posé la question de savoir si c'était moi qui disais cela, j'ai répondu, le directeur a bien tenu ces propos, c'est confirmé par Mr PIROTTE et de plus j'ai un écrit daté et signé.

Le secrétaire communal a déclaré que je n'avais pas demandé d'autre travail ces derniers temps".

14. Le 4 mai 2000, Jean-Claude ROUSSEAU écrit en ces termes au Secrétaire communal :

" Monsieur le Secrétaire communal,

Comme vous le savez, nous avons eu un entretien l'année dernière, j'ai sollicité au cours de celui-ci d'obtenir un autre travail.

Au cours de la séance du Collège des Bourgmestre et Echevins du 17-05-1999, vous avez demandé à Monsieur RUELLE de me donner un autre travail, celui-ci a répondu non.

Je souhaiterais à nouveau que vous interveniez afin d'obtenir un autre travail même dans un autre service ...".

15. Lors de sa séance du 22 mai 2000, le conseil communal décide la démission d'office et sans préavis de Jean-Claude ROUSSEAU en raison de son abandon de poste et de ses absences injustifiées pendant plus de 10 jours sans motif valable.

Cette délibération est libellée comme suit :

" Attendu qu'au cours de sa séance du 17/01/2000, le Collège Echevinal a pris connaissance, sur rapport de Monsieur le Directeur des Travaux du 14/01/2000, des absences injustifiées et présence avec refus d'obtempérer de Monsieur ROUSSEAU Jean-Claude, ouvrier qualifié, à titre définitif, et a décidé d'entamer une procédure disciplinaire;

Vu le rapport du 07/02/2000 du Service du Personnel signalant que depuis le 19/01/2000, l'intéressé est absent sans justification;

Attendu qu'au cours de sa séance du 14/01/2000, le Collège Echevinal a pris connaissance, sur rapport de Monsieur le Directeur des Travaux du 11/02/2000 et du témoignage écrit de Monsieur PRIBILINEC André du 08/02/2000, signalant l'absence, sans justification, de Monsieur ROUSSEAU Jean-Claude, depuis le 19/01/2000 et a chargé le Secrétaire communal d'entamer une procédure administrative en vue de mettre fin aux fonctions de Monsieur ROUSSEAU;

Vu la lettre du 18/02/2000 par laquelle le Collège Echevinal informe l'intéressé de ces rapports et de son intention de soumettre le dossier au Conseil afin de la mise en oeuvre de la procédure de fin de fonctions sur base de l'article 153-3° du statut administratif du personnel communal, arrêté en séance du 17/02/1998, qui stipule "Est démis d'office et sans préavis de ses fonctions, l'agent qui sans motif valable abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours";

Vu le rapport établi par Monsieur le Secrétaire communal en date du 11/04/2000;

Vu les tableaux de présence établis par le Service des Travaux mentionnant les absences injustifiées de Monsieur ROUSSEAU Jean-Claude pour les mois de décembre 1999, janvier, février et mars 2000;

Attendu qu'en date du 11/04/2000, l'intéressé a été invité à comparaître à la séance du Conseil communal du 26/04/2000, à 19 heures 30, afin d'y être entendu dans le cadre d'une procédure pouvant donner lieu à une démission d'office, en application des articles 153-3° et 154 du statut administratif du personnel communal, arrêté en séance du 17/02/1998 et aux articles 299 à 306 de la Nouvelle Loi communale;

Vu le procès-verbal de l'audition du 26/04/2000 qui a été notifié par recommandé à l'intéressé pour signature et remarques éventuelles, en date du 27/04/2000;

Attendu que Monsieur ROUSSEAU Jean-Claude nous a retourné ce procès-verbal signé et y a consigné ses remarques ...".

16. Cette décision est notifiée à l'intéressé par une lettre du 26 mai 2000. Elle est également notifiée à l'autorité de tutelle.

17. Le 3 juillet 2000, le Gouvernement wallon annule la délibération du conseil communal du 22 mai 2000 démettant le requérant d'office et sans préavis.

Cet arrêté est, notamment, motivé comme suit :

" Vu la délibération du 22 mai 2000, reçue par le Gouvernement wallon le 2 juin 2000, par laquelle le Conseil communal de la Ville de Binche décide de démettre d'office et sans préavis, de ses fonctions d'ouvrier qualifié, à titre définitif, Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée le 8 août 1988 et le 16 juillet 1993, notamment les articles 7 et 69;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment l'article 13;

Considérant que Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU ne s'est plus présenté sur son lieu de travail depuis le 19 janvier 2000;

Considérant que l'article 153,3° du statut administratif du personnel de la Ville de Binche précise que : "Est démis d'office et sans préavis de ses fonctions, l'agent qui sans motif valable abandonne son poste et reste absent plus de dix jours";

Considérant que cette disposition prévoit deux conditions cumulatives pour qu'un agent puisse être démis d'office, soit une absence injustifiée de plus de dix jours et ce sans motif valable;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et plus précisément du procès-verbal d'audition que Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU se sentait inapte à exercer les fonctions qui lui étaient confiées, pour des raisons de santé, inaptitude confirmée par son médecin traitant et infirmée par le médecin du travail;

Considérant qu'au cours de l'année 1999 Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU a fait part de sa situation au Secrétaire communal et lui a sollicité un autre travail, qu'aucune suite n'a été donnée à sa demande;

Considérant qu'en janvier 2000, la situation étant devenue intenable pour l'intéressé, il ne s'est plus présenté à son travail;

Considérant que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'absence de plus de dix jours qui permet de démettre un agent d'office et sans préavis doit être une absence injustifiée; que, s'il incombe à l'agent de justifier son absence en faisant connaître les motifs en temps opportun, l'autorité qui envisage de prendre la mesure grave que constitue la démission d'office, doit aussi, lorsque les circonstances particulières du dossier révèlent une situation anormale, s'informer préalablement et le plus complètement possible; qu'il doit en être plus particulièrement ainsi lorsque l'absence procède de l'état de santé de l'agent, que celui-ci en arrive à s'abstenir de produire des certificats médicaux et qu'il ne peut être a priori exclu que cette attitude anormale trouverait sa cause dans son état de santé;

Considérant qu'en l'espèce, l'Administration communale savait que Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU avait des problèmes de santé et se sentait inapte à exercer les fonctions qui lui étaient confiées;

Considérant que, nonobstant cette connaissance de situation, l'Administration communale n'a pas réagi et a laissé perdurer la situation, jusqu'à ce qu'elle devienne intenable pour l'intéressé au point tel qu'il est incapable de reprendre son service;

Considérant que par ailleurs, l'Administration communale s'est bornée à lui adresser un courrier en date du 18 février 2000 lui rappelant l'existence de l'article 153 du statut administratif du personnel de la Ville de Binche et lui signalant que le Collège des Bourgmestre et Echevins proposera au prochain Conseil d'entamer une mesure disciplinaire relative à ses absences injustifiées de plus de dix jours alors que l'ensemble des éléments précités devait l'inciter à prendre l'initiative de s'informer plus amplement, notamment sur le point de savoir si Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU était physiquement et psychologiquement en état de justifier son absence;

Considérant que, l'appréciation du caractère injustifié de l'absence qui se fonde sur une information insuffisante du fait de l'Administration communale, apparaît comme manifestement déraisonnable; que la seconde condition prévue à l'article 153, 3° du statut administratif du personnel de la Ville de Binche n'est pas remplie;

Considérant que, par conséquent, la délibération du 22 mai 2000 est contraire audit statut; ...".

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié le même jour au collège échevinal de Binche, qui l'a reçu le lendemain.

17. Le 10 juillet 2000, le collège échevinal informe Jean-Claude ROUSSEAU de cette décision et l'invite à reprendre le travail le 17 juillet 2000.

18. Après avoir repris ses fonctions, Jean-Claude ROUSSEAU est de nouveau absent sans justification à partir du 19 avril 2001,

19. Le 10 mai 2001, le collège échevinal décide de proposer au conseil communal de statuer à nouveau sur la démission d'office de l'intéressé " sans préjudice de la décision prise par le conseil communal du 22/05/2000 qui serait maintenue par le Conseil d'Etat ". Le requérant en est averti par une lettre du 16 mai 2001.

20. Le 6 juin 2001, le Secrétaire communal établit un rapport aux termes duquel il propose au conseil communal de démettre d'office Jean-Claude ROUSSEAU, pour absence sans justification depuis le 19 avril 2001.

21. L'agent est convoqué pour audition par le conseil communal le 21 juin 2001. Lors de cette audition, il déclare :

" Je me suis suffisamment expliqué. Je n'ai donc rien à ajouter. Je constate que vous ne poursuivez pas les responsables et que c'est toujours la victime que vous visez. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit l'année dernière".

22. Le jour même, le conseil communal décide de démettre M. ROUSSEAU de ses fonctions, d'office et sans préavis, " sans préjudice de la décision prise par ledit conseil le 22/05/2000, de sorte que si cette décision devenait définitive, la présente délibération deviendrait sans objet". Cette délibération est, notamment, motivée comme suit :

" ...

Considérant que l'autorité a conscience qu'elle ne peut se borner à constater la durée de l'absence d'un agent, et le défaut de motifs fournis en temps utile par ce dernier pour la justifier pour prendre acte de la démission d'office, mais qu'elle doit au préalable prendre connaissance et apprécier le bien fondé des motifs avancés, fût-ce tardivement par l'agent pour justifier son absence;

Que l'audition préalable de l'agent par le Conseil communal visant à la complète information de l'autorité est d'ailleurs expressément prévue par l'article 153-3°, du statut administratif du personnel;

Que l'audition de Monsieur ROUSSEAU s'est tenue ce jour;

Considérant que dans le cadre de cette audition, Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU s'est limité à déclarer qu'il s'est suffisamment expliqué, qu'il n'a rien à ajouter; qu'il constate qu'on ne poursuit pas les responsables et que c'est toujours la victime qu'on vise et qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'il a déclaré l'année dernière;

Qu'à l'occasion de son audition en séance du Conseil communal du 26/04/2000, pour justifier son absence, Monsieur ROUSSEAU avait, en substance, fait valoir qu'il ne pouvait plus assumer sa fonction pour raison de santé et qu'il ressentait comme un harcèlement moral, une situation intenable, inhumaine et humiliante le fait qu'il lui soit demandé de l'exécuter; qu'il invoquait en outre la hargne du Directeur des travaux,

du Docteur PIROTTE à son égard et les insultes dont il faisait l'objet de la part des autres ouvriers;

Considérant qu'il appartient à l'autorité d'apprécier la valeur des motifs ainsi avancés pour justifier que Monsieur Rousseau ait abandonné son poste le 19/04/2001 et soit resté absent depuis;

Que les motifs invoqués par Monsieur ROUSSEAU, qu'ils soient d'ordre physique ou psychologique, sont essentiellement d'ordre médical; que les deux types de justifications sont d'ailleurs intimement liées, les éléments d'ordre psychologique (harcèlement moral, situation intenable et humiliante, injure de la part de ses collègues qui l'estiment paresseux, etc ...) dont se prévaut Monsieur ROUSSEAU pour justifier son absence résulte, précisément, du fait qu'il ne peut supporter de se voir contraint à exercer un travail pour lequel il se déclare physiquement inapte;

Que s'agissant de motifs d'ordre médical, l'appréciation de leur bien-fondé exige une compétence spéciale dont seul un médecin peut se prévaloir; qu'en l'espèce, l'autorité dispose de trois avis rendus par le médecin du travail selon lesquels Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU est apte à l'exercice de sa fonction;

Qu'on rappellera, en effet, que suite au certificat médical produit par Monsieur ROUSSEAU en janvier 1998, selon lequel il ne pouvait exercer de profession comportant le port de charge(s) lourdes et ce définitivement, l'autorité a fait examiner l'intéressé par le médecin du travail dès le premier jour de sa reprise de fonctions après un congé de maladie, soit le 02/03/1998; qu'entre le lundi 02/03/ et le jeudi 05/03/1998, date à laquelle lui est parvenue la fiche d'examen médical attestant que l'intéressé avait les aptitudes requises pour son emploi d'éboueur, l'autorité a dispensé ce dernier de l'exercice de ses fonctions habituelles; qu'en octobre 1998, le médecin du travail est arrivé à la conclusion, après avoir pris l'avis du médecin traitant de l'intéressé, que ce dernier est apte pour l'emploi, sous réserve qu'il doit être aidé pour le port de charges lourdes de plus de vingt kilos; que, suite à la demande formulée par Monsieur ROUSSEAU auprès du Secrétaire communal, au cours de l'année 1999, de se voir confier un autre travail, l'autorité lui a fait subir un nouvel examen médical en date du 14/12/1999, le médecin du travail ayant confirmé sa position arrêtée en octobre 1998;

Que dès lors que Monsieur ROUSSEAU ne se prévaut d'aucune modification de son état de santé depuis, à tout le moins, décembre 1999 et qu'au contraire, il présente sa situation actuelle comme étant en tous points similaire par rapport à celle existant lorsque furent rendus les avis médicaux précités, il est permis de se fonder sur ceux-ci pour apprécier la validité des motifs d'ordre médical invoqués par Monsieur ROUSSEAU pour justifier son absence;

Que dès lors que ces décisions du médecin du travail font apparaître que Monsieur ROUSSEAU est, à tous égards, apte à exercer normalement et régulièrement ses fonctions, sous la seule réserve qu'il doit être aidé pour le port de charge(s) de plus de vingt kilos - ce qui, au demeurant, reste exceptionnel à l'occasion de l'exercice des fonctions, l'autorité considère que les motifs invoqués par Monsieur ROUSSEAU qu'ils tiennent à sa prétendue incapacité physique ou morale ne constituent pas une justification valable de son absence;

Qu'en effet, la circonstance qu'un agent conteste le fondement de l'ordre qui lui est donné ne le dispense pas de l'exécuter - que l'agent n'est pas juge de la mesure prise à son égard; qu'il doit en principe obtempérer aux ordres reçus, sans préjudice des recours qui lui sont ouverts quant à l'appréciation de la légalité de ces ordres; qu'ainsi, la circonstance que Monsieur ROUSSEAU tienne pour illégaux les avis médicaux rendus par le médecin du travail et le refus de lui accorder un autre travail ne pouvait

valablement justifier son abandon de poste, qu'en tout état de cause, l'intéressé ne dépose aucune attestation médicale de nature à expliquer son absence;

Que dès lors que l'autorité dispose de toutes les informations lui permettant de considérer, raisonnablement et en toute connaissance de cause, que l'abandon de poste de Monsieur ROUSSEAU ne peut s'autoriser d'aucun motif admissible, il convient de tirer les conséquences de l'omission persistante de Monsieur ROUSSEAU d'assurer son service".

23. Jean-Claude ROUSSEAU introduit un recours auprès du Gouvernement wallon.

Par arrêté du 9 janvier 2002, ce recours est déclaré recevable mais non fondé.

24. A l'appui d'une requête en suspension, déposée au Conseil d'Etat, l'intéressé soulève un moyen unique, pris de la violation de l'article 153,3° du statut administratif, en ce que son absence est justifiée, alors que l'acte attaqué ne l'est pas.

L'arrêt n° 107.918 du 17 juin 2002, qui se prononce sur la demande de suspension, considère, notamment, :

" ... qu'il résulte des procès-verbaux d'audition du requérant, notamment, celui du 26 avril, qu'il a reconnu ne plus s'être présenté au service; que les feuilles de contrôle journalier de présence, dont le contenu n'est pas contesté attestent également de ses absences; ... que le fait de l'absence étant établi, il reste à déterminer si la partie adverse a recherché si l'absence était ou non justifiée et a pu régulièrement conclure au caractère non justifié;

Considérant que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de s'expliquer au sujet de ses absences; qu'il a déclaré que, pour raisons de santé, il ne pouvait plus assumer sa fonction, qu'il a été menacé par son directeur, humilié et insulté par ses collègues;

Considérant, en ce qui concerne l'état de santé du requérant, que celui-ci ne produit aucun certificat médical à l'appui de ses dires; que le dossier administratif contient un certificat daté du 5 janvier 1998, dans lequel son médecin traitant déclare qu'il ne peut exercer de profession comportant le port de charges lourdes et ce définitivement; qu'une fiche d'examen médical du 20 octobre indique que le requérant est apte pour le travail d'ouvrier de voirie mais doit être aidé pour le port de charges lourdes de plus de vingt kilos; que ce diagnostic a été confirmé le 14 décembre 1999 et est apparemment pas en contradiction avec celui du médecin traitant; que le requérant ne produit pas de certificat de son médecin postérieur au 14 décembre 1999 et qu'il n'allègue pas qu'il aurait été contraint de porter seul des charges supérieures à vingt kilos;

Considérant que le requérant ne donne aucune précision quant aux humiliations qu'il aurait dû subir ou aux insultes dont il aurait été l'objet; qu'il lui incombait, le cas échéant, de faire constater la situation par l'autorité compétente ou à tout le moins de la dénoncer avant de décider, lui-même, qu'elle l'empêchait de se rendre au travail; que l'on peut, certes, comprendre la difficulté qu'il peut y avoir à se réserver des preuves dans cette matière; que cette difficulté ne paraît cependant pas insurmontable; qu'en l'absence de tout élément corroborant les affirmations du requérant, il apparaît,

au stade actuel de la procédure, que la partie adverse a pu, pour les motifs indiqués dans la décision critiquée, considérer que les conditions d'application de l'article 153,3^o, du statut administratif du personnel étaient remplies; que le moyen n'est pas sérieux".

La demande de suspension est rejetée. Le requérant, qui a demandé la poursuite de la procédure, n'a pas introduit de mémoire en réplique dans le délai imparti pour ce faire.

Pour ce motif, l'arrêt n° 116.927 du 12 mars 2003 a rejeté la requête par laquelle Jean-Claude ROUSSEAU demandait l'annulation de la décision du 9 janvier 2002 déclarant son recours recevable mais non fondé;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique "du défaut de motivation, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 153,3^o du statut administratif du personnel communal de la ville de Binche arrêté en séance du conseil communal du 17 février 1998, de la violation du décret du conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment l'article 13, § 2, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que le Gouvernement lui fait essentiellement grief de ne pas avoir réagi et d'avoir laissé perdurer la situation jusqu'à ce qu'elle devienne intenable pour l'intéressé au point qu'il soit incapable de reprendre son service; qu'elle observe que pour le Gouvernement, elle aurait dû prendre l'initiative de s'informer plus amplement sur le point de savoir si Jean-Claude ROUSSEAU était physiquement et psychiquement en état de justifier son absence; qu'elle indique qu'il résulte du dossier que le médecin du travail, après avoir pris l'avis du médecin traitant, a déclaré l'agent apte à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une aide pour le port de charges de plus de 20 kilos et que dès lors, rien ne permettait de considérer que les raisons relatives à son état de santé avancées par Jean-Claude ROUSSEAU lors de son audition du 26 avril 2000 constituaient un motif valable d'absence de plus de 10 jours; que selon elle, la circonstance que l'agent se sente inapte à exercer ses fonctions et ressente les demandes qui lui sont faites de les exercer comme une humiliation, un harcèlement moral ou une situation intenable, ni le fait que, pour lui, ces absences soient parfaitement justifiées, n'emportent pour l'autorité l'obligation de s'informer davantage avant de prendre sa décision;

Considérant que la partie adverse répond qu'il incombe à l'agent de justifier son absence en faisant connaître les motifs de celle-ci en temps utile; qu'elle ajoute qu'il arrive que le dossier révèle des circonstances particulières dénotant une situation anormale et que dans ce cas, l'autorité doit s'informer le plus complètement possible, surtout si

l'absence de l'agent procède de son état de santé, de sorte qu'on ne peut a priori exclure que celui-ci soit la cause de son attitude anormale; qu'elle estime qu'en l'espèce, la ville est informée depuis 1998 que son agent a des problèmes de santé et se sent inapte à exercer ses fonctions et, qu'à plusieurs reprises, il a demandé qu'un autre travail lui soit confié sans susciter de réaction positive; qu'elle considère que l'autorité communale a laissé perdurer la situation, qui est devenue intenable pour l'intéressé, le rendant incapable de reprendre son service; qu'elle relève d'ailleurs qu'il résulte du procès-verbal d'audition que l'intéressé est psychologiquement et physiquement incapable d'exercer ses fonctions, ce qui est confirmé par les médecins traitant et du travail; qu'elle observe que la ville s'est contentée d'adresser deux courriers à Jean-Claude ROUSSEAU, l'un, pour lui rappeler l'article 153 du statut et l'initiation prochaine d'une procédure disciplinaire et l'autre, pour le convoquer à une audition dans le cadre d'une procédure de démission d'office; qu'elle indique qu'à aucun moment, elle ne s'est inquiétée du motif de l'absence de l'agent, alors que les éléments précités auraient dû l'inciter à s'informer plus amplement, notamment sur le point de savoir si Jean-Claude ROUSSEAU était psychologiquement en état de justifier son absence; qu'elle explique plus précisément, qu'en présence d'une justification de l'absence basée sur des éléments d'ordre psychologique, à savoir : climat d'insultes, harcèlement, ..., aucune autorité ne peut démettre un agent d'office sans s'informer davantage sur le sujet; qu'elle constate cependant qu'il n'apparaît pas du dossier que l'autorité communale aurait examiné la pertinence de ces justifications, toute son argumentation reposant sur les conditions matérielles d'exercice de la fonction et que, qui plus est, la ville semble accepter comme acquis qu'il existe un climat difficile au sein du service du requérant;

Considérant que la partie requérante réplique que l'acte attaqué est essentiellement motivé par les trois considérations suivantes :

- 1) le dossier établit que Jean-Claude ROUSSEAU se sentait inapte à exercer ses fonctions pour des raisons de santé, confirmées par son médecin traitant, et que son employeur était au courant de cette situation;
- 2) nonobstant cette connaissance, il n'a pas réagi et a laissé la situation devenir intenable au point que l'agent est devenu incapable de reprendre son service, spécialement, il n'a pas donné suite à une demande de changement de travail formulée en 1999;
- 3) l'ensemble des éléments précités devaient conduire l'autorité à s'informer d'initiative et plus amplement sur le point de savoir si Jean-Claude ROUSSEAU était physiquement et psychologiquement apte à justifier son absence;

qu'elle soutient qu'elle n'est pas restée sans réaction mais a demandé des examens par la médecine du travail, au vu du certificat établi par le médecin traitant de l'agent et à la suite de sa démarche de 1999 auprès du secrétaire communal; qu'elle a estimé, après le dernier examen médical du 14 décembre 1999, ne pas devoir faire droit à la demande de

changement de travail du requérant; qu'elle observe que c'est un peu plus d'un mois après ce nouvel examen médical que l'intéressé ne s'est plus présenté au travail sans fournir d'explications; qu'elle souligne que Jean-Claude ROUSSEAU a eu l'occasion de s'expliquer lors de son audition du 26 avril 2000 sur les motifs de son absence; qu'elle expose que lors de son audition, l'intéressé a justifié son absence par le fait qu'il ne pouvait plus assumer ses fonctions pour raisons de santé et qu'il ressentait comme un harcèlement moral le fait qu'on lui demande de les exécuter; qu'elle indique qu'il invoquait en outre la hargne du directeur des travaux et du médecin conseil, ainsi que les insultes des autres ouvriers; que selon elle, les motifs avancés, qu'ils soient d'ordre physique ou psychologique, sont essentiellement d'ordre médical; qu'elle en conclut que l'appréciation de leur bien-fondé exige une compétence spéciale dont seul un médecin peut se prévaloir et s'étonne que la Région se croit habilitée à affirmer dans son mémoire en réponse que Jean-Claude ROUSSEAU est psychologiquement et physiquement inapte à exercer ses fonctions d'éboueur; qu'elle fait valoir que pour sa part, elle a préféré s'en remettre à l'avis de personnes autorisées; qu'elle estime qu'il ne saurait être considéré que, disposant de trois avis du médecin du travail déclarant l'agent apte à exercer ses fonctions, dont un datant d'un mois avant le début de l'absence de l'agent, elle ne s'est pas suffisamment informée et a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les motifs avancés par Jean-Claude ROUSSEAU tenant à son état de santé ne pouvaient justifier son absence;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que la ville requérante connaissait les problèmes de santé de Jean-Claude ROUSSEAU, qu'elle avait fait procéder à plusieurs contrôles par la médecine du travail, qui d'accord avec le médecin traitant de l'agent, avait déclaré l'intéressé apte à l'exercice de ses fonctions, sous réserve de ne pas déplacer seul des poids de plus de vingt kilos; que le motif qui a conduit l'autorité de tutelle à annuler la démission d'office n'est pas l'incapacité physique de l'agent; que cette autorité a déduit du dossier et particulièrement de l'audition de l'intéressé par le conseil communal que l'inertie de Jean-Claude ROUSSEAU trouvait sa cause dans des problèmes d'ordre psychologique, dont il incombait à l'administration communale de s'informer d'initiative; que lors de son audition, l'agent a fait état de harcèlement moral et d'un climat de travail déplaisant justifiant, à son estime, son absence; que sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la réalité de la situation dénoncée, il faut constater que, rien dans le dossier administratif ni dans l'audition de l'intéressé, n'autorise à conclure que celui-ci aurait été psychologiquement inapte à reprendre ses fonctions; qu'à supposer, quod non, que Jean-Claude ROUSSEAU aurait été dans cette situation, il n'était pas à même de juger si elle constituait une cause d'excuse valable; qu'en d'autres termes, il n'est pas démontré que cette cause d'excuse était réelle et que, si elle l'était, elle aurait à ce point obnubilé les

facultés de l'intéressé qu'il n'aurait pu prendre contact avec son administration ou faire constater son état par un médecin; que l'autorité communale a pu trouver dans le dossier administratif des éléments, non contredits par les allégations non prouvées du requérant, lui permettant de conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, au caractère injustifié des absences de l'intéressé; qu'il s'ensuit que l'autorité de tutelle a commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 3 juillet 2000 par lequel le Gouvernement wallon annule la délibération du conseil communal de la ville de Binche du 22 mai 2000 démettant d'office et sans préavis Jean-Claude ROUSSEAU.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.